

Contenu

MOTIFS

SECTION 1 – DÉFINITIONS

SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

SECTION 3 – MONTANT DU RÈGLEMENT

SECTION 4 – DISTRIBUTION DES SOMMES

SECTION 5 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

SECTION 6 – QUITTANCES ET REJETS

SECTION 7 – EFFETS DU RÈGLEMENT

SECTION 8 – AUTORISATION AUX FINS DU RÈGLEMENT

SECTION 9 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS

SECTION 11 – DIVERS

MOTIFS

ATTENDU que les Demandeurs ont déposé une *Demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 4 mai 2017 devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal dans le dossier #500-06-000844-171 (la « **Demande amendée** »);

ATTENDU que les Demandeurs allèguent qu'à compter du 29 décembre 2016, les membres de l'Association des radiologistes du Québec (« **ARQ** ») exerçant en clinique privée auraient refusé d'honorer ou de donner des rendez-vous aux patients, ou alors auraient chargé des frais pour ces rendez-vous, le tout en contravention du Décret 1021-2016 qui a pour effet de permettre à tous les Québécois d'obtenir gratuitement des services d'échographie dans les cliniques privées;

ATTENDU que les Demandeurs allèguent que l'ARQ représente près de six cent cinquante (650) radiologistes prodiguant des services d'ultrasonographie visés par l'article 1 du Décret 1021-2016;

ATTENDU que les Demandeurs allèguent que le refus d'honorer ou de donner lesdits rendez-vous constituait un moyen de pression destiné à servir de « levier » dans le cadre des négociations entre le Gouvernement du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec (« **FMSQ** »), relativement aux honoraires que les membres de l'ARQ exerçant en clinique privée souhaitaient recevoir pour la fourniture de services d'ultrasonographie visés par le Décret 1021-2016;

ATTENDU que les Demandeurs allèguent que les cliniques privées énumérées à titre de parties défenderesses à la Demande amendée ont refusé d'honorer ou de donner des rendez-vous pour obtenir des services d'ultrasonographie à compter du 29 décembre 2016 et au moins jusqu'au 27 janvier 2017;

ATTENDU que les Défenderesses ont toujours nié et continuent de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers les Demandeurs et les membres du groupe putatif qu'ils souhaitent représenter;

ATTENDU que, malgré ce qui précède, dans le seul but d'éviter les frais et délais inhérents à l'audition de la Demande amendée, les parties ont convenu de résoudre, sans admission et sans préjudice, de façon définitive et complète, les réclamations des Demandeurs et des membres du groupe putatif qu'ils souhaitent représenter;

ATTENDU QUE les Demandeurs et les Défenderesses ont convenu d'une entente de règlement et souhaitent en consigner les termes dans la présente convention (l'« **Entente de règlement** »);

ATTENDU QUE l'Entente de règlement repose sur le principe que seuls les rendez-vous pour obtenir des services d'ultrasonographie reportés ou annulés par les cliniques privées énumérées à titre de partie défenderesse à la Demande amendée à compter du 29 décembre 2016 et jusqu'au 27 janvier 2017 inclusivement, à l'exclusion des rendez-vous ayant pu ne pas être obtenus pendant la même période, donneront lieu à une compensation;

ATTENDU qu'environ 1 087 rendez-vous pour obtenir des services d'ultrasonographie auraient pu avoir été reportés ou annulés par les cliniques privées énumérées à titre de parties défenderesses à compter du 29 décembre 2016 et jusqu'au 27 janvier 2017 inclusivement, et que seules les personnes pour qui ces rendez-vous avaient été pris recevront une compensation dans le cadre de l'Entente de règlement;

ATTENDU QUE la quittance octroyée en contrepartie de cette compensation et prévue dans l'Entente de règlement ne sera pas limitée aux rendez-vous pour obtenir des services d'ultrasonographie ayant pu être reportés ou annulés, mais couvrira toutes les réclamations liées de quelque façon que ce soit aux allégations de la Demande amendée, tel que plus amplement explicité dans la présente Entente de règlement;

ATTENDU QUE les parties conviennent que l'Entente de règlement et son approbation par le tribunal ne pourront constituer une admission de quelque responsabilité que ce soit de la part des Défenderesses ni de l'existence de quelque dommage que ce soit, et que l'Entente de règlement ne pourra, en aucune circonstance, être utilisée dans le but d'établir l'existence d'une quelconque responsabilité ou de quelque dommage que ce soit, ni pour toute autre fin dans la présente action collective ou dans toute autre procédure ou affaire;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation du tribunal, l'Entente de règlement contient les dispositions se rapportant à la résolution de la présente action collective.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

- (1) Administrateur des réclamations : signifie la personne ou le cabinet proposé par les Avocats des Demandeurs et nommé par la Cour supérieure du Québec pour administrer le montant de règlement et le processus de réclamation.
- (2) Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement: signifie l'avis informant les membres du Groupe de l'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement auquel fait référence l'article 2.2 de la présente Entente de règlement.
- (3) Avocats des Défenderesses : signifie Langlois avocats, Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l., McCarthy Tétréault, s.e.n.c.r.l., Gasco Goodhue St-Germain, s.e.n.c.r.l..
- (4) Avocats des Demandeurs: signifie Larochelle Avocats.
- (5) Cliniques défenderesses : signifie les Défenderesses qui sont des cliniques.
- (6) Date d'entrée en vigueur : signifie la date à laquelle un jugement final qui approuve la présente Entente de règlement a été rendu.
- (7) Date de signature : signifie la date à laquelle les Demandeurs et les Défenderesses ont signé la présente Entente de règlement.
- (8) Demandeurs : signifie Sylvain Fortin et le Conseil pour la protection des malades.

- (9) Défenderesses : signifie l'ARQ, la FMSQ, 9203-5294 Québec inc., Groupe Santé Physimed inc., Groupe Radiologix inc., Imagix Imagerie Médicale inc., Imagerie Terrebonne, Radiologix Hochelaga, CLINIQUE RADIOLOGIQUE DE LA CAPITALE INC., CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET INC., RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L., RADIOLOGIE P.B. INC., Radiologie Concorde inc., Résoscan inc., IMAGERIE DES PIONNIERS INC., RADIOLOGIE ST-MARTIN & BOIS-DE-BOULOGNE INC., Radiologie Mailloux inc., Radiologie Trois-Rivières inc., ÉCHO-MÉDIC INC., Centre Radiologique de Saint-Hyacinthe, SORAD s.e.n.c.r.l., RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L.
- (10) Demande amendée : signifie la *Demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 4 mai 2017 et déposée au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal dans le dossier #500-06-000844-171.
- (11) Entente de règlement : signifie la présente Entente de règlement.
- (12) Groupe : signifie le Groupe proposé décrit au paragraphe 6 de la Demande amendée, soit « *Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du Décret 1021-2016 adopté le 30 novembre 2016* ».
- (13) Honoraires des Avocats des Demandeurs: signifie l'ensemble des honoraires et des frais des Avocats des Demandeurs dans le cadre du présent dossier, incluant toute TPS, TVQ et toute autre taxe ou charge applicable.
- (14) Membres compensés: signifie les membres du Groupe qui ont eu un Rendez-vous reporté.
- (15) Montant du règlement : signifie la somme indiquée à l'article 3.0 (2) de la présente Entente de règlement.
- (16) Parties quittancées : signifie les Défenderesses, leurs membres, actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, ayants droit, ayants cause, agents, préposés, représentants, prédécesseurs, sociétés mères ou affiliées, mandataires, cessionnaires, assureurs, mutuelle de défense, ainsi que tous les médecins qui y travaillent ou qui y ont travaillé du 30 novembre 2016 jusqu'à la Date d'entrée en vigueur.
- (17) Protocole de distribution : signifie le protocole soumis par les Avocats des Demandeurs ou l'Administrateur des réclamations pour la distribution du Montant du règlement et approuvé par un jugement final.
- (18) Réclamations quittancées : signifie toutes les réclamations, demandes, recours, actions en justice, causes d'actions (y compris toute autre action), qu'il s'agisse d'actions collectives, individuelles ou d'une autre nature, personnelle ou par subrogation, pour des dommages de quelque nature que ce soit (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), y compris les intérêts, indemnités

additionnelles, coûts, dépenses, frais d'experts, pénalités et honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats des Demandeurs), connus ou inconnus, prévus ou imprévus, allégués ou non, réels ou contingents et liquidés ou non liquidés, liés de quelque façon que ce soit aux allégations de la Demande amendée et aux pièces à son soutien, que les Renonciataires peuvent avoir à l'endroit des Parties quittancées, pour leur propre compte et pour le compte de leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause.

- (19) Rendez-vous reporté : signifie un rendez-vous pour obtenir des services d'ultrasonographie ayant été reporté ou annulé à compter du 29 décembre 2016 et jusqu'au 27 janvier 2017 inclusivement par le personnel des Cliniques défenderesses.
- (20) Renonciataires : signifie conjointement et séparément, individuellement et collectivement, le Demandeur représentant, le Conseil pour la protection des malades, les membres du Groupe ainsi que tout ayant droit, successeur, héritier, exécuteur testamentaire, assureur et cessionnaire de chacun d'eux, le cas échéant.
- (21) Tribunal : signifie la Cour supérieure du Québec

SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Efforts nécessaires

- (1) Les parties feront les efforts nécessaires pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement.
- (2) L'Entente de règlement est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement (à l'exception du montant et des modalités de paiement des Honoraires des Avocats des Demandeurs qui peuvent être modifiés par le Tribunal), faute de quoi l'Entente de règlement sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des membres du Groupe;

2.2 Demande pour l'approbation de l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement

- (1) Les Demandeurs présenteront une demande d'approbation de l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement, lequel devra être conforme à l'article 590 du *Code de Procédure Civile*, dès que possible et après la Date de signature, afin que le Tribunal autorise le contenu de l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement.
- (2) Les Avocats des Demandeurs soumettront l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement aux Avocats des Défenderesses, afin qu'ils en approuvent la forme et le contenu dans un délai de quinze (15) jours avant la notification de la demande auquel fait référence le paragraphe 1.

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

- (1) Les Demandeurs présenteront une demande devant le Tribunal, demandant un jugement d'approbation de la présente Entente de règlement dès que cela sera possible après :
- a. que le jugement approuvant l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement auquel il est fait référence à l'article 2.2 (1) ait été rendu; et
 - b. l'expiration de la date limite d'objection et la date limite d'exclusion ordonnée par le Tribunal dans le jugement auquel il est fait référence à l'article 2.2 (1).

2.4 Date d'entrée en vigueur

- (1) La présente Entente de règlement deviendra finale à la Date d'entrée en vigueur seulement.

2.5 Confidentialité avant la Demande

- (1) Jusqu'à ce que la demande requise par l'article 2.2 soit présentée, les Demandeurs, les Avocats des Demandeurs, les Avocats des Défenderesses et les Défenderesses préserveront la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et ne les divulgueront pas sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses et des Avocats des Demandeurs, des Défenderesses ou de leurs assureurs ou mutuelles de défense, ou dans la mesure requise pour donner effet aux modalités de l'Entente de règlement, ou lorsqu'autrement requis par la loi.

SECTION 3 – MONTANT DU RÈGLEMENT

3.0 Le montant du règlement

- (1) La présente Entente de règlement repose sur le principe que seuls les Rendez-vous reportés, à l'exclusion des rendez-vous ayant pu ne pas être obtenus, donneront lieu à une compensation prévue par la présente Entente de règlement.
- (2) Les Défenderesses s'engagent à verser une compensation totale et forfaitaire de 135 875\$ (le « **Montant du règlement** »), soit 125\$ pour chacun des 1087 Rendez-vous reportés, étant entendu que cette somme comprend les intérêts, indemnités additionnelles, coûts, dépenses, frais, pénalités ainsi que les taxes.
- (3) En sus du Montant du règlement, les Défenderesses verseront, sur présentation de pièces justificatives :
- a. une somme maximale de 20 000 \$ (taxes et frais de toute nature inclus) à l'Administrateur des réclamations pour ses honoraires, les avis et autres frais liés à la conception, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi qu'à la distribution du Montant du règlement.

- b. une somme maximale de 5 000 \$ (taxes et frais de toute nature inclus), sur présentation de pièces justificatives, pour les frais judiciaires et débours engagés par les Avocats des Demandeurs dans le cadre du présent dossier.
 - c. les Honoraires des Avocats des Demandeurs.
- (4) Les Défenderesses n'auront pas l'obligation de payer un montant en plus des montants prévus au présent article.

3.1 Paiement du Montant de règlement

- (1) Dans un délai de soixante (60) jours de la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses verseront le Montant du règlement dans le compte en fidéicommiss des Avocats des Demandeurs.

3.2 Gestion du Montant de règlement

- (1) Les Avocats des Demandeurs ou l'Administrateur des réclamations ne verseront tout ou partie du Montant du règlement que conformément à la présente Entente de règlement ou au Protocole de distribution.
- (2) Les Avocats des Demandeurs ou l'Administrateur des réclamations conserveront des livres et pièces comptables dans lesquels des entrées complètes seront faites de toutes les transactions liées aux réceptions, versements et placements du Montant du règlement et ces registres seront disponibles à des fins d'inspection à des heures raisonnables et dans des conditions raisonnables pour les Avocats des Demandeurs (le cas échéant) et pour les Défenderesses.

3.3 Taxes et intérêts

- (1) Sauf tel qu'indiqué ci-après, tous les intérêts accumulés sur le Montant du règlement dans le compte en fidéicommiss des Avocats des Demandeurs s'accumuleront au bénéfice du Groupe.
- (2) Toutes les taxes et impôts payables sur tous les intérêts accumulés sur le Montant de règlement seront la responsabilité des Avocats des Demandeurs.

3.4 Coopération des Défenderesses

- (1) Dans un délai de soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Cliniques défenderesses s'engagent à fournir à l'Administrateur des réclamations une liste des Rendez-vous reportés (en format Excel), laquelle indiquera les informations suivantes concernant les Membres compensés:
- a. Les noms et prénoms;
 - b. La date de naissance, si disponible;
 - c. La dernière adresse principale connue, si disponible;

- d. Le numéro de téléphone, si disponible;
- e. La dernière adresse électronique connue associée au dossier médical, si disponible.

3.5 Limites de l'usage des informations

- (1) L'Administrateur des réclamations signera un engagement de confidentialité, rédigé d'un commun accord et convenu par les parties, interdisant à l'Administrateur des réclamations d'utiliser toute information sur les membres du Groupe, y compris celle transmise conformément à l'article 3.4 de la présente Entente de règlement, à des fins autres que celles prévues par le Protocole de distribution et par l'Entente de règlement, et lui interdisant de divulguer ces informations sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance du Tribunal, auquel cas les parties en seront informées sans délai.
- (2) Dans le cadre de l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, les parties demanderont en outre au Tribunal d'ordonner à l'Administrateur des réclamations de préserver la confidentialité de toute information sur les membres du Groupe, y compris celle transmise conformément à l'article 3.4 de la présente Entente de règlement, et d'interdire à l'Administrateur des réclamations d'utiliser ces informations sur les membres du Groupe à des fins autres que celles prévues par le Protocole de distribution et par l'Entente de règlement ou de divulguer ces informations sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance d'une cour compétente.
- (3) Il est entendu que pour approuver l'Entente de règlement, le Tribunal devra permettre la transmission par les Cliniques défenderesses à l'Administrateur des réclamations de la Liste des Rendez-vous reportés conformément à la présente Entente de règlement et pour les seules fins prévues à celle-ci. Pour ce faire, les parties demanderont au Tribunal d'ordonner que les Cliniques défenderesses soient relevées du secret professionnel et de toute autre obligation de confidentialité prévue par les lois applicables ou en vertu d'un secret ou privilège applicable, et ce aux seules fins de permettre cette transmission.

SECTION 4 – DISTRIBUTION DES SOMMES

- (1) Les Avocats des Demandeurs s'engagent à soumettre au Tribunal une demande afin que le Protocole de distribution soit approuvé par le Tribunal.
- (2) Les Avocats des Demandeurs s'engagent à faire approuver le Protocole de distribution par le Tribunal en même temps et lors de la même audition que l'Entente de règlement.
- (3) Le Protocole de distribution devra être conforme à l'Entente de règlement. Les Avocats des Demandeurs devront soumettre le Protocole de distribution aux Avocats des Défenderesses, au moins quinze (15) jours avant la présentation du Protocole de distribution au Tribunal pour approbation.

- (4) Le Protocole de distribution devra prévoir que le Montant du règlement sera distribué directement et uniquement aux Membres compensés, ou à leurs ayants droit, le cas échéant.
- (5) Le Protocole de distribution devra prévoir que toute reliquat restant, le cas échéant, sera versé à un organisme caritatif œuvrant dans le domaine de la santé recommandé conjointement par les Avocats des Demandeurs et les Défenderesses, et à défaut, déterminé par le Tribunal.

SECTION 5 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5.1 Droit à la résiliation

(1) Dans l'éventualité où :

- a) La présente Entente de règlement n'est pas approuvée dans son intégralité par un jugement final, à l'exception du montant et des modalités de paiement des Honoraires des Avocats des Demandeurs, lesquels pourront être modifiés par le Tribunal;
- b) Les parties ne s'entendent pas sur le contenu des avis mentionné aux articles 2.2, 2.3 ou sur le contenu du Protocole de distribution;

Les Défenderesses auront le droit de résilier la présente Entente de règlement en communiquant un avis écrit relativement à l'article 12.7 dans un délai de trente (30) jours suivant les événements décrits ci-dessus.

- (2) Également, dans l'éventualité où plus de cinquante (50) membres du Groupe exerceraient le Droit d'exclusion, les Défenderesses auront le droit, et non l'obligation, de mettre un terme et résilier l'Entente de règlement dans un délai de deux (2) jours avant l'audition de la Demande d'approbation de l'Entente de règlement.
- (3) Sauf tel qu'indiqué à l'article 5.4, si les Défenderesses exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus de force ou d'effet, n'aura pas de force obligatoire pour les parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans tout recours.

5.2 Si l'Entente est résiliée

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par le Tribunal ou est résiliée conformément à ses modalités, aucune requête pour approuver la présente Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne se poursuivra; et tout autre jugement approuvant la présente Entente de règlement sera écarté et déclaré nul et non avenue et n'aura aucune force ni effet.

5.3 Affectation de l'argent versé au compte en fidéicommiss des Avocats des Demandeurs après une résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement, plus les intérêts qui sont accumulés, moins les frais déjà payés ou encourus, seront remboursés aux Défenderesses.

5.4 Survie des dispositions après résiliation

- (1) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les dispositions des articles 5.1 (3), 5.2, 5.3, 7.1 et 7.2, et les définitions qui y sont applicables survivront à la résiliation et continueront à avoir plein effet. Les définitions survivront seulement dans le but restreint d'interpréter les articles 5.1 (3), 5.2, 5.3, 7.1 et 7.2 et pour aucune autre raison. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations relatives à la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 6 – QUITTANCES ET REJETS

6.1 Quittance des Parties quittancées

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du Montant de règlement et pour les autres considérations valables indiquées dans l'Entente de règlement, les Renonciataires donnent quittance complète et finale, et libèrent et dégagent, totalement, entièrement et pour toujours, les Parties quittancées à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.
- (2) En sus de la quittance ci-dessus, les Renonciataires s'engagent à n'entreprendre aucun recours de quelque nature que ce soit relativement aux Réclamations quittancées qui auraient pour effet d'entraîner un recours ou une procédure en garantie contre les Parties quittancées ou une intervention forcée de ces dernières, de quelque manière que ce soit.
- (3) De même, les Renonciataires s'engagent à tenir les Parties quittancées quittes et indemnes de tout recours qui pourrait être entrepris contre elles par qui que ce soit, en relation avec l'exécution du Protocole de distribution, pour laquelle les Parties quittancées n'assument aucune responsabilité de quelque manière que ce soit. La présente vise la totalité de la part des Parties quittancées dans toute responsabilité solidaire relativement aux Réclamations quittancées, part que les Renonciataires reconnaissent avoir reçue. Les Renonciataires font en conséquence remise de solidarité aux Parties quittancées.
- (4) Les quittances envisagées dans le présent article sont considérées comme une modalité essentielle de l'Entente de règlement et la non-approbation par le Tribunal des quittances envisagées aux présentes donnera droit à la résiliation de la présente Entente de règlement en vertu de l'article 5.1.
- (5) Aucune disposition de l'Entente de règlement ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par les Défenderesses

à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un membre du Groupe ayant exercé le droit d'exclusion ou une renonciation par les Défenderesses, à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation de la Demande amendée dans l'éventualité où l'Entente de règlement ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de règlement.

- (6) L'intention des parties est qu'aucun Renonciataire ne puisse recouvrer, directement ou indirectement, toute somme des Réclamations quittancées par l'effet de la présente Entente de règlement auprès des Parties quittancées, autres que les sommes reçues en vertu de la présente Entente de règlement, le cas échéant, et que les Parties quittancées n'aient pas l'obligation de faire de paiement à tout tiers relativement à une responsabilité découlant des Réclamations quittancées par l'effet de la présente Entente de règlement.

SECTION 7 – EFFETS DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune admission de responsabilité

- (1) Les parties réservent expressément tous leurs droits dans l'éventualité où la présente Entente de règlement n'était pas approuvée par le Tribunal ou ne prend pas effet pour toute raison.
- (2) Si, pour une quelconque raison, la présente Entente de règlement n'est pas approuvée ou ne prend pas effet ou est résiliée, la présente Entente de règlement et tout échange et documents échangés lors des négociations ne peuvent être interprétés comme une admission de responsabilité de la part des Défenderesses.

7.2 Utilisation du document aux fins de preuve

- (1) Les parties acceptent, qu'elle soit ou non résiliée, que la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient et les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en preuve la présente Entente de règlement, ne sera pas utilisée ou offerte comme une preuve ou reçue comme preuve dans toute action ou procédure, en cours ou future, civile, pénale ou administrative, sauf dans une procédure en cours ou future pour approuver et/ou exécuter la présente Entente de règlement, pour se défendre contre les allégations reliées aux Réclamations quittancées ou autrement de la façon requise par la loi.

7.3 Autres litiges

- (1) Ni les Demandeurs ou les Avocats des Demandeurs, ni les Défenderesses ou les Avocats des Défenderesses ne pourront, directement ou indirectement, participer ou être engagés, ou de quelque façon que ce soit faciliter toute réclamation faite ou action intentée par toute Personne, qui est liée aux ou qui découle des Réclamations quittancées. De plus, sous réserve des autres modalités de la présente Entente de règlement, les Demandeurs, les Avocats des Demandeurs, les Avocats des Défenderesses et les Défenderesses ne peuvent divulguer à quiconque pour quelque raison que ce soit toute information obtenue dans le cours des procédures ou des

négociations et des préparations à la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information est autrement disponible publiquement (à condition que l'information ne devienne pas disponible publiquement suite à la violation de cet article) ou à moins que cela soit ordonné par une cour de juridiction compétente.

SECTION 8 – AUTORISATION AUX FINS DU RÈGLEMENT

- (1) Les parties conviennent que la Demande amendée sera autorisée aux seules fins du règlement du présent dossier et pour l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal.
- (2) Les parties conviennent que l'autorisation de l'action collective, aux seules fins de l'approbation de la présente Entente de règlement, incluant le Groupe tel que défini par les Demandeurs au paragraphe 6 de la Demande amendée, constitue une condition essentielle de la présente Entente de règlement.

SECTION 9 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

- (1) Conformément à l'article 2.2 de l'Entente de règlement, les membres du Groupe recevront un Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement relativement à l'audience à laquelle il sera demandé au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement.
- (2) L'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement sera diffusé aux membres du Groupe par l'entremise d'une publication dans les quotidiens en ligne *La Presse +* et *The Gazette* ou selon une autre méthode ordonnée par le Tribunal.

SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS

- (1) Les Avocats des Demandeurs s'engagent à demander l'approbation des Honoraires des Avocats des Demandeurs par le Tribunal en même temps et lors de la même audition que l'Entente de règlement.
- (2) Les Avocats des Demandeurs ne pourront demander à titre d'Honoraires des Avocats des Demandeurs un montant excédant 25 % du Montant du règlement.
- (3) Les Honoraires des Avocats des Demandeurs ne pourront être payés qu'après soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur et une fois que ceux-ci auront été approuvés par le Tribunal.
- (4) Les Défenderesses ne peuvent être tenues responsables pour les frais, déboursés ou taxes des avocats, experts, conseillers ou autres, dont les services ont été retenus par les Avocats des Demandeurs, les Demandeurs ou les membres du Groupe, non plus que tout montant qui pourrait être dû au Fonds d'aide aux actions collectives, à l'exception des montants prévus à l'article 3.0 de la présente Entente de règlement.

SECTION 11 – DIVERS

11.1 Requête pour directives

- (1) Les Avocats des Demandeurs ou les Avocats des Défenderesses peuvent demander au Tribunal des directives relativement à l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.

11.2 Absence de responsabilité des Défenderesses

- (1) Les Parties quittancées ne sont pas responsables de l'administration de la présente Entente de règlement ainsi que du Protocole de distribution.

11.3 Entêtes et autres

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion des en-têtes sont à des fins de références uniquement et n'auront pas d'effet sur l'interprétation de la présente Entente de règlement; et
 - b) les termes « Entente de règlement », « ci-contre », « ci-après », « ci-dessous », « ci-dessus », « aux présentes » et les expressions similaires font référence à la présente Entente de règlement et non à un article spécifique ou à une portion spécifique de la présente Entente de règlement.

11.4 Computation des délais

- (1) Pour le calcul des délais prévus dans la présente Entente de règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est indiquée :
 - a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours compris entre deux événements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
 - b) lorsqu'un délai expire un jour férié tel que défini par le *Code de procédure civile*, le délai viendra à échéance lors du jour non férié suivant.

11.5 Compétence juridictionnelle

- (1) Le Tribunal aura juridiction unique et exclusive relativement à la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et les Demandeurs, les membres du Groupe et les Défenderesses reconnaissent la compétence juridictionnelle du Tribunal.

11.6 Loi en vigueur

- (1) La présente Entente de règlement sera interprétée en vertu des lois de la province du Québec et de celles du Canada.

11.7 Ensemble de l'Entente

- (1) La présente Entente de règlement a préséance sur tout autre accord, engagement, représentations, négociations et accord de principe entre les parties. Aucune des parties ne sera liée par toute autre obligation, condition ou représentation précédente relativement au sujet de la présente Entente de règlement, à moins que cela ne soit expressément incorporé aux présentes.

11.8 Amendements

- (1) La présente Entente de règlement ne peut pas être modifiée ou amendée, sauf par écrit et avec le consentement des Demandeurs et des Défenderesses, et ces modifications ou amendements doivent être approuvés par le Tribunal.

11.9 Effet obligatoire

- (1) La présente Entente de règlement sera exécutoire pour les Demandeurs, membres du Groupe, Défenderesses, Parties quittancées, Renonciataires et tous leurs successeurs et cessionnaires.

11.10 Exemplaires

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires qui, ensemble, constituent une seule et même Entente, et une signature par télécopie ou dans un fichier PDF sera jugée une signature originale aux fins de signature de la présente Entente de règlement.

11.11 Entente négociée

- (1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions parmi les soussignés et chacun d'eux a été représenté et conseillé par un avocat compétent. Les parties renoncent donc à l'application de toute loi, règle, jurisprudence ou autre qui ferait autrement en sorte ou qui pourrait faire autrement en sorte que la présente Entente de règlement soit interprétée à l'encontre des rédacteurs de la présente Entente de règlement. Les parties acceptent également que le contenu des versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou de toute entente de principe, n'ait pas d'effet sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de règlement.

11.12 Transaction

- (1) La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément à l'article 2631 et aux articles suivants du *Code civil du Québec* et les parties par les présentes renoncent à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

11.13 Motifs

- (1) Les motifs de la présente Entente de règlement sont véridiques et font en partie intégrante

11.14 Annexes

(1) Les annexes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le _____ 2020

SYLVAIN FORTIN
Demandeur

Sylvain Fortin

Le _____ 2020

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES
Demanderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

LAROCHELLE AVOCATS
Procureurs des demandeurs

Par : _____
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

9203-5294 QUÉBEC INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

GROUPE SANTÉ PHYSIMED INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

GROUPE RADIOLOGIX INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

IMAGIX IMAGERIE MÉDICALE INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

IMAGERIE TERREBONNE
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

RADIOLOGIX HOCHELAGA
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**CLINIQUE RADIOLOGIQUE DE LA CAPITALE INC.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET INC.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**RADIOLOGIE P.B. INC.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**RADIOLOGIE CONCORDE INC.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**RÉSOSCAN INC.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

IMAGERIE DES PIONNIERS INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**RADIOLOGIE ST-MARTIN & BOIS-DE-
BOULOGNE INC.**
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

RADIOLOGIE MAILLOUX INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

RADIOLOGIE TROIS-RIVIÈRES INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

ÉCHO-MÉDIC INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

CENTRE RADIOLOGIQUE DE SAINT-HYACINTHE
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

SORAD S.E.N.C.R.L.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes

[Nom] _____

[Titre] _____

Le _____ 2020

**RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE
MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L.**
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes

[Nom] _____

[Titre] _____